



PRÉFET DU PAS DE CALAIS

Le préfet du Pas de Calais,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la charte de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-242 du 13 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien Sudry, préfet du Pas de Calais;

VU l'arrêté du ministre de la santé du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2020 relative aux mesures préfectorales de lutte contre le coronavirus

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, selon les dispositions de l'arrêté du ministre de la santé en date du 13 mars 2020, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire national jusqu'au 15 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer la liste dans le département du Pas de Calais des catégories des rassemblements, réunions et activités indispensables à la vie de la Nation autorisées à comprendre plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements participant de la vie démocratique, tels que les manifestations revendicatives et réunions à caractère électorale, sont indispensables la continuité de la vie de la Nation ;

CONSIDÉRANT la tenue des élections municipales les 15 et 22 mars 2020 ;